

GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS

1102, boulevard Moody, bureau 205,
Terrebonne (QC) J6W 3K9

Terrebonne, le 13 août 2020

Sous toutes réserves

Par SDE

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800, rue du Square Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien
au développement des serres

Votre dossier : R-4127-2020

Notre dossier : CEDOBL-2020-13

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, la présente fait suite à la lettre du Distributeur en date du 4 août 2020 en lien avec les commentaires formulés sur la demande d'intervention de la CETAC.

Contrairement à ce que prétend le Distributeur, la demande d'intervention de la CETAC ne vise pas à protéger les intérêts privés et commerciaux de son entreprise mais plutôt à informer la Régie de l'existence de divers modes de chauffage et de culture en serre et des avantages économiques et environnementaux de divers moyens mis de l'avant par la CETAC mais également par d'autres intervenants dans ce marché.

D'ailleurs, la CETAC est d'avis qu'un tel système de chauffage peut être utilisé partout au Québec, y incluant dans le Grand Nord à l'avantage des personnes vivant dans des régions où la culture est difficile et même pratiquement impossible tout comme l'approvisionnement de légume ou fruit frais pendant les périodes hivernales.

La CETAC pourra faire part de son expérience acquise au cours des dernières années à cet effet ainsi que sur l'avantage pour les agriculteurs de pouvoir chauffer les serres avec autres choses que des systèmes de chauffage conventionnel.

À cet effet, dans le cadre du dossier R-4045-2018, CETAC a déposé une DDR et le Distributeur a répondu ce qui suit à ces questions il y a 2 ans :

Question :

1. Dans le cadre du traitement d'une demande de raccordement pour le chauffage et l'éclairage de serres et/ou pour le séchage à des fins agricole nécessitant deux mégawatts d'électricité et plus, était-il ou est-il dans la pratique du Distributeur d'appliquer une tarification différente en fonction du type d'équipement électrique utilisé, par exemple un équipement de type fournaise centrale électrique en comparaison à un système de radiateurs à air propulsé autonome ou tout autre forme type de chauffage électrique.

Réponse :

1 En ce qui concerne le raccordement, la pratique du Distributeur ne varie pas

2 en fonction du type d'équipement utilisé.

3 Quant à l'application tarifaire, outre le tarif DT, le Distributeur ne fait pas de

4 distinction quant au type de chauffage utilisé.

5 Quant à l'éclairage de photosynthèse, la consommation liée à cet usage peut

6 être facturée à un tarif domestique ou général ainsi qu'à l'option d'électricité

7 additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse.

8 Enfin, un client agricole dont l'abonnement répond aux critères d'admissibilité

9 du tarif domestique et qui utilise un système de chauffage biénergie conforme

10 aux Tarifs peut être facturé au tarif DT.

Question :

2. Actuellement, pour un client raccordé pour des fins agricole nécessitant deux mégawatts d'électricité et plus, est-il dans la pratique du Distributeur de demander un délestage volontaire en période de pointe.

Réponse :

11 Lorsque le client agricole est alimenté à un tarif de base, soit le tarif DP, M ou

12 LG pour un abonnement de 2 MW ou plus, le client n'est pas tenu

13 d'interrompre sa consommation. Toutefois, s'il adhère à l'option d'électricité

14 additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, le Distributeur peut interdire

15 la consommation moyennant un préavis de deux heures en fonction des

16 besoins de gestion et de la disponibilité du réseau. Par ailleurs, un client de

17 moyenne ou de grande puissance peut également adhérer à une option

18 d'électricité interruptible ou au programme GDP Affaires, en vertu desquels il

19 sera rémunéré en fonction de son effacement.

Question :

3. *Lorsqu'un abonné possédant actuellement une installation pour la production en serre et/ou pour le séchage à des fins agricole et faisant une demande d'augmentation à deux mégawatts d'électricité et plus de charge raccordée, est-ce que le Distributeur appliquait ou applique actuellement des restrictions et/ou une tarification différente lorsqu'un système existant de type biénergie est converti à un système de chauffage entièrement électrique. Et au même titre, dans le cas où l'abonné possédant un chauffage uniquement de type mazout ou au gaz naturel ou de biomasse ou de cogénération se converti à un système de chauffage entièrement électrique.*

Réponse :

1 Voir la réponse à la question 1.

Question :

4. Dans le traitement d'une application pour l'adhésion au Tarif de développement économique (Régie de l'énergie - section 9 du chapitre 4) dans un secteur d'activité porteur de développement économique et à forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise et ce, dans le cadre de l'expansion d'une installation existante de production en serre et/ou le séchage à des fins agricole (ou pour l'implantation d'une nouvelle installation), est-ce que le Distributeur traite les demandes en fonction du type d'équipement de chauffage utilisé quand ceux-ci représentant au moins 10 % des dépenses d'exploitation de l'entreprise et dans l'affirmative quelles sont les conditions d'admissibilité en fonction des différents type d'équipements de chauffage au TDE et quels sont les critères de satisfaction des conditions en fonction du type des équipements de chauffage

Réponse :

2 Non. Les conditions d'admissibilité du tarif de développement économique

3 présentées à la section 6 du chapitre 6 des Tarifs ne font pas référence au

4 type de système de chauffage utilisé par le client.

(Nos Soulignées)

Ainsi, nous pouvons constater que le Distributeur n'avait alors aucune objection sur le type d'équipement de chauffage des serres et nous sommes d'avis que l'expérience acquise par les

représentants de CETAC pourra servir à la Régie et aux intervenants de ce dossier.

Contrairement à ce que prétend le Distributeur, CETAC ne demande pas l'application d'un tarif sur mesure pour son entreprise mais CETAC étant bien au fait de l'application des divers tarifs, pourra formuler plusieurs propositions et solutions dans l'application des tarifs.

De plus, jusqu'à maintenant, CETAC est le seul ayant déposé une demande d'intervention étant un client d'un membre de l'AREQ et pourra ainsi faire part des distinctions rencontrées sur l'application des tarifs des membres de l'AREQ et du Distributeur.

Le Distributeur soulève que CETAC est la seule entreprise lucrative privée ne représentant pas un groupe ou plusieurs groupes et à cet effet, nous vous soulignons qu'il peut être intéressant et avantageux, pour la Régie, d'obtenir les commentaires et réponses d'un entrepreneur directement impliqué dans ce domaine et qui devra faire face aux divers problèmes qu'un nouveau tarif pourrait engendrer pour son entreprise dans l'application de ce nouveau tarif et des conditions d'application de ce nouveau tarif et nous soulignons que le mode de chauffage alternatif de CETAC rend son intervention d'autant plus à propos et que la Régie en soit informée.

Nous sommes d'avis que la Régie doit être mise au fait des divers problèmes rencontrés par les entrepreneurs indépendants dans l'application des tarifs et de l'interaction des divers tarifs ensemble afin qu'une décision complète puisse être rendue plutôt que de laisser plusieurs tarifs à la discrétion du Distributeur au détriment de certains producteurs agricoles ou même dans l'inconnu pour les agriculteurs.

Contrairement à ce que prétend le Distributeur, il ne s'agit pas ici de faire un dédoublement des dossiers tarifaires avec le dossier R-4045-2018 dans lequel CETAC est intervenante mais de faire en sorte d'informer adéquatement la Régie des problématiques et enjeux pour un entrepreneur non représenté par les autres intervenants à ce sujet et qui utilise un système de chauffage non conventionnel et innovateur et lié à un avenir prometteur en raison de la chaleur générée, laquelle peut avoir différentes applications agricoles pour les serres.

Nous sommes d'avis, contrairement au Distributeur, que le fait que CETAC ait innové en inventant un système de chauffage très efficace pour les serres, tant un dans un région froide qu'une

région chaude (il est possible d'utiliser la chaleur produite pour créer un système de refroidissement) pourra permettre à la Régie d'être informée sur les divers systèmes de chauffage des serres, des avantages et inconvénients des divers systèmes et ce, tant sur le plan économique que pratique.

De plus, tel qu'indiqué, l'expérience acquise de CETAC auprès de la Régie et sur l'application des tarifs pourra faire de cette dernière une intervenante pouvant permettre d'apporter un point de vu global sur les tarifs en général et sur le nouveau tarif pour le maintien de l'agriculture en serre au Québec.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS



Michel Gauthier, avocat
mgauthier@geass.ca